

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

5 FÉVRIER 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

OUVRANT LA FONCTION DE DIRECTION AUX AUXILIAIRES
SOCIAUX, AUXILIAIRES PARAMÉDICAUX ET AUXILIAIRES
PSYCHO-PÉDAGOGIQUES DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX
LIBRES SUBVENTIONNÉS

DÉPOSÉE PAR **M. MATTHIEU DAELE ET MME BARBARA TRACHTE.**

RÉSUMÉ

La fonction de direction d'un centre PMS n'est ouverte qu'à une des 4 fonctions composant le personnel des centres PMS : les conseillers psycho-pédagogiques. La présente proposition de décret vise à ouvrir l'accès à la fonction de direction des centres PMS libres subventionnés également aux auxiliaires sociaux, auxiliaires paramédicaux et auxiliaires psycho-pédagogiques.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET OUVRANT LA FONCTION DE DIRECTION AUX AUXILIAIRES SOCIAUX, AUXILIAIRES PARAMÉDICAUX ET AUXILIAIRES PSYCHO-PÉDAGOGIQUES DES CENTRES PMS LIBRES SUBVENTIONNÉS	5

DÉVELOPPEMENTS

Les centres PMS sont composés, comme leur nom l'indique, d'équipes tridisciplinaires : la discipline psychologique, la discipline médicale, et la discipline sociale. Deux fonctions composent la discipline psychologique : les conseillers psycho-pédagogiques et les auxiliaires psycho-pédagogiques.

Jusqu'à présent, seuls les conseillers psychopédagogiques peuvent prétendre à la fonction de direction d'un Centre PMS.

Or, la réalité de terrain montre que dans certains Centres PMS, lorsqu'une place de direction est vacante, aucun conseiller psycho-pédagogique du Centre ne rentre dans les conditions ou ne souhaite pas se porter candidat à la fonction, alors qu'un titulaire d'une autre fonction y aspire, mais ne peut légalement se porter candidat pour ce poste. Cette limitation a pour effet que le recrutement à la fonction de direction n'est pas toujours évident, d'abord par manque de candidats à cette fonction exigeante. La qualité des recrutements pourrait sensiblement s'améliorer si le nombre de candidats à cette fonction était plus étoffé.

La fonction de direction suppose en général des aptitudes : des capacités d'animation et de dynamisation d'une équipe, la co-construction et l'évaluation d'un projet de centre, l'organisation du travail, la connaissance administrative et législative, des capacités informatiques, de communication, de l'autorité, de la responsabilité, etc. La plupart de ces compétences ne sont spécifiques ni à la formation initiale des conseillers psychopédagogiques, ni aux acquis qu'ils engrangent en cours de carrière. Des titulaires d'autres fonctions, aux expériences et formations (initiales ou continues) variées développent aussi bien des compétences intéressantes pour la direction d'un Centre PMS.

Cette proposition de décret vise à modifier le décret actuel fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres Psycho-Médico-Sociaux libres subventionnés du 31-01-2002 afin de permettre aux titulaires des fonctions d'auxiliaire social, d'auxiliaire paramédical et d'auxiliaire psycho-pédagogique de pouvoir se porter candidat au poste de direction d'un Centre PMS.

Cette modification ne modifie pas les autres conditions présentes dans le décret, et ne modifie également pas les procédures de recrutement et de sélection.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article ajoute les fonctions d'auxiliaire social, d'auxiliaire paramédical et d'auxiliaire psycho-pédagogique à la fonction de conseiller psycho-pédagogique (actuellement seule éligible) afin que les membres de ces trois catégories de personnel puissent prétendre à l'engagement à titre définitif à la fonction de promotion de directeur.

Les autres conditions à l'engagement à titre définitif ne sont pas modifiées, à savoir :

- 1° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur, calculée selon les modalités fixées à l'article 48, § 1er ;
- 2° être titulaire, à titre définitif avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge, dans un centre relevant du pouvoir organisateur ;
- 3° avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Article 2

L'attribution temporaire la fonction de promotion de directeur est adaptée en conséquence de l'article 1.

PROPOSITION DE DÉCRET

OUVRANT LA FONCTION DE DIRECTION AUX AUXILIAIRES SOCIAUX, AUXILIAIRES PARAMÉDICAUX ET
AUXILIAIRES PSYCHO-PÉDAGOGIQUES DES CENTRES PMS LIBRES SUBVENTIONNÉS

Article premier

A l'article 54, 1° du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, il est ajouté les mots « auxiliaire social, auxiliaire paramédical ou auxiliaire psycho-pédagogique, » après les mots « conseiller psycho-pédagogique ».

Article 2

Aux §1 alinéa 1er, §2 alinéa 1er et §3 alinéa 1er de l'article 57 du même décret, il est ajouté les mots « auxiliaire social, auxiliaire paramédical ou auxiliaire psycho-pédagogique, » après les mots « conseiller psycho-pédagogique ».

M. DAELE

B. TRACHTE